Chapitre VI : DEPENSES DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPÔT ET DEPENSES DEDUCTIBLES

OBJECTIFS : cette leçon vise à rendre l'auditeur capable de :

- identifier les principales dépenses donnant droit à réduction d'impôt ;
- calculer le taux de réduction applicable ;
- identifier les principales dépenses déductibles et les déduire correctement des revenus imposables.

ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ

Section 1: Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt.

Ces réductions d'impôt peuvent être calculées selon deux méthodes:

a) au ***taux majoré***, à savoir au *taux marginal d'imposition*, celui-ci ne pouvant jamais être inférieur à 30 %;

b) au ***taux moyen spécial (TMS)***, calculé comme suit:

- impôt sur base imposable, moins
- impôt afférent à la quotité exemptée, *sans* tenir compte des personnes à charge.

La différence, divisée par la base, donne le taux moyen spécial. Ce taux doit toujours être compris entre 30 et 40 %.

Exemple: soit un contribuable isolé dont le revenu professionnel imposable est de 25.000 €;

- son taux majoré est de 45% (taux de la tranche 17.610 – 32.270);
- son taux moyen spécial se calcule comme suit:
 a) impôt de base sur 25.000: 8.941,50 (barème 1)
 b) impôt sur quotité exemptée: 1.510 (-) (barème 2)
 IMPOT: 7.431,50
 TMS: 7.497,50/25.000 = **29.73% → 30%**

Notez que le résultat serait identique si ce contribuable avait des enfants à charge.

La photocopie non autorisée est une atteinte à la propriété intellectuelle

Les dépenses concernées sont:

1. ***primes d'assurance-vie individuelle*** : le contribuable qui souscrit un contrat individuel d'assurance-vie, en désignant comme bénéficiaire lui-même (en vie), son conjoint ou ses héritiers jusqu'au 2ème degré (vie ou décès), peut déduire les primes versées à concurrence de (voir annexe 1). Une réduction distincte est appliquée à chaque conjoint. Elle se calcule sur un montant limité comme suit:

* 15 % de la première tranche de 1.630 € des revenus professionnels nets, soit 244,50 € ;
* 6 % du surplus avec un maximum de (voir annexe 5), à calculer avec les déductions du point 2 ci-dessous.

Taux appliqué: ***taux moyen spécial***

Exemples:

a) Un contribuable disposant d'un revenu professionnel net de 15.030 € pourra obtenir une réduction d'impôt calculée sur une prime maximum de 244,50 + (15.030 – 1.630) x 6 %, soit 1.048,50 €

b) Si le revenu est de 32.000, le montant max. sera de 244,50 + (32.000 – 1.630) x 6 %, soit 2.066,70 €, limité à (voir annexe)

Les primes versées en exécution de contrats conclus avant le 1er janvier 2005 qui servent exclusivement à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire (voir les conditions ci-dessous) donnent également lieu, dans les limites prévues, à des réductions d'impôt, calculées de la même manière que pour les emprunts hypothécaires.

2. ***amortissements en capital d'emprunt hypothécaires*** :

Note : ne concerne que les emprunts n'entrant pas en compte pour la déduction pour habitation personnelle unique (voir explications au chapitre II & ci-dessous, section 2) ; l'exposé ci-dessous est SIMPLIFIE.

Dans chaque remboursement périodique dû pour un prêt hypothécaire (min 10 ans), on retrouve d'une part les intérêts, et d'autre part, la reconstitution ou l'amortissement du capital initial. Nous avons vu (chapitre II) que les intérêts étaient déductibles des revenus immobiliers. L'amortissement donne droit, quant à lui, à une réduction d'impôt, de même que la prime d'assurance solde restant dû; le mécanisme est différent selon la date de conclusion du contrat.

La photocopie non autorisée est une atteinte à la propriété intellectuelle

- lorsque l'emprunt a été conclu après le 31 décembre 1988 et avant le 1er janvier 1993, l'amortissement donne droit à une réduction mais il faut distinguer l'emprunt se rapportant:
 - à l'habitation propre du contribuable: ***taux majoré***;
 - aux autres: ***taux moyen spécial***

- lorsque l'emprunt a été conclu après le 31 décembre 1992 et avant le 31 décembre 2004, il faut distinguer l'emprunt se rapportant à une habitation sise en Belgique qui constituait à la conclusion de l'emprunt:
 - la *seule habitation* du contribuable: ***taux majoré;***
 - les autres: ***taux moyen spécial.***

Dans tous ces cas, la déduction est calculée sur base de l'amortissement d'un prêt limité à un montant de (annexe 1), majoré pour enfants à charge, les conditions de revenus étant identiques à l'assurance-vie.

Il est à noter que l'ensemble des déductions pour assurance-vie, assurance solde restant dû et amortissement d'emprunt hypothécaire ne peuvent excéder (voir annexe), et ce par conjoint.

Le montant maximum des amortissements et des primes qui peuvent engendrer une réduction d'impôt est égal à la différence entre :

- 15 % de la première tranche de 1.630 € des revenus professionnels nets, soit 244,50 €, + 6% du surplus avec un maximum de (voir annexe 5), et
- le montant déduit pour habitation unique, sans tenir compte de la majoration de (500) €.

Si des conjoints ont souscrit solidairement et à titre indivisible un emprunt hypothécaire pour leur habitation, ils peuvent se répartir eux-mêmes les amortissements, selon la clé la plus avantageuse.

3. Les versements effectués dans le cadre d'une épargne-pension donnent droit à une réduction calculée sur un montant maximum de (cfr. annexe) par an et par conjoint et aux conditions identiques à celles de l'assurance-vie. Ici aussi, toute déduction entraîne la taxation en fin de contrat.

Taux appliqué: ***taux moyen spécial***

4. Les dépenses effectuées à l'aide de chèques spécifiques dans le cadre des contrats ALE et à l'aide des chèques-service donnent droit à une réduction d'impôt calculée au ***taux moyen spécial***, sur un maximum de (voir Annexe). Lorsque l'impôt est établi au nom des deux conjoints, ces dépenses sont ***réparties, suivant la règle proportionnelle, sur la quote-part de revenu des deux conjoints.***

La photocopie non autorisée est une atteinte à la propriété intellectuelle

Section 2: Dépenses déductibles.

Ces montants sont déduits des revenus imposables avant calcul de l'impôt; le contribuable bénéficie ainsi du taux marginal.

1. Les emprunts hypothécaires « nouveau régime » : sont déductibles de l'ensemble des revenus les intérêts, les amortissements et les primes d'assurance complémentaire (servant exclusivement à la reconstitution ou à la garantie) afférents à un PH conclu à partir du 1er janvier 2005 pour l'acquisition de l'habitation unique du propriétaire (cfr chapitre II). Le montant déductible ne peut excéder (voir annexe) ; pour les conditions complètes, voyez le chapitre II.

2. Les rentes alimentaires versées en application de la loi ou d'une décision judiciaire peuvent être déduites, à concurrence de 80 % du montant versé. Il est à noter que le bénéficiaire de cette rente doit de son côté la déclarer en cadre V, où elle sera également prise en compte à 80 % de sa valeur pour taxation (à un taux séparé en général) [revenus divers].

3. Les libéralités sont déductibles, à condition qu'elles atteignent au moins 30 €, qu'elles aient été faites à un organisme agréé, et que celui-ci ait délivré l'attestation fiscale.

4. Les frais de garde des enfants âgés de moins de 12 ans sont déductibles, avec un maximum de (annexe) par jour de garde, à condition qu'ils aient été payés à un organisme ou une personne agréé, et pour autant que le contribuable dispose de **revenus professionnels**.

Si les frais de garde ne sont pas déduits, le contribuable dispose d'une quotité exemptée supplémentaire de (cfr. annexe), mais uniquement par enfant de moins de 3 ans.

5. Nous avons vu au chapitre II que les **intérêts d'un prêt hypothécaire** (régime antérieur au 1/1/2005) étaient déductibles des revenus immobiliers, et signalé qu'il existait en cette matière une déduction complémentaire au niveau de l'ensemble des revenus.

Cette déduction peut s'effectuer sous les conditions suivantes:

- PH contracté après le 30/4/1986et avant le 1/1/2005, pour 10 ans minimum;
- destiné à construire ou acheter en régime TVA (neuf) son habitation propre et unique en Belgique;
- ou à rénover son habitation propre et unique en Belgique, pour autant que la première occupation remonte à 20 ans (15 ans avant le 1/11/1995), que les travaux soient effectués par un entrepreneur agréé et qu'ils atteignent au moins (Annexe 1).

La photocopie non autorisée est une atteinte à la propriété intellectuelle

Le montant déductible est calculé par la différence entre la somme des intérêts de l'année et celle qui sert à neutraliser les revenus immobiliers, le tout limité à un prêt de (voir annexe 1) (construction) ou (voir annexe 1) (rénovation), majoré pour enfants à charge.

Ce montant est limité à 80 % pendant les cinq premières années, puis diminue pendant les sept années suivantes de 10 %/an, de façon à arriver à 10 % la douzième et dernière année.

5. Modalités de déduction

La déduction pour habitation unique (1) est imputée selon la répartition choisie par les contribuables (attention aux limites), avec un minimum de 15% des sommes déductibles par conjoint.

Les libéralités, les frais de garde, et les intérêts complémentaires sont proportionnellement déduits de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints.

Les rentes alimentaires sont ensuite imputées sur l'ensemble des revenus nets du débitrentier, le solde éventuel étant transféré au conjoint.

La photocopie non autorisée est une atteinte à la propriété intellectuelle